

Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de La Réunion

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

EXA	ERNST & YOUNG et Autres
4, rue Monseigneur Mondon	Tour First
97400 Saint-Denis	TSA 14444
S.A. au capital de € 40 000	92037 Paris-La Défense cedex
337 725 949 R.C.S. Saint-Denis	S.A.S. à capital variable
Commissaire aux Comptes	438 476 913 R.C.S. Nanterre
Membre de la compagnie régionale	Commissaire aux Comptes
de Saint-Denis	Membre de la compagnie régionale
	de Versailles et du Centre

Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de La Réunion

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de La Réunion,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre caisse régionale, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la Caisse Régionale des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

... / ...

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Avec la S.A.S. VILLAGE BY CA, dont votre caisse régionale est président

Convention d'apport en compte courant d'associés

Nature, objet et modalités : Le conseil d'administration de votre caisse régionale a validé, le 4 février 2021, les conditions de rémunération de l'avance en compte courant d'associé accordée par votre caisse à la S.A.S. VILLAGE BY CA : cette avance, consentie pour une durée d'un an, est rémunérée au taux EURIBOR 3 mois majoré de 20 points de base, étant précisé que si le calcul de la rémunération aboutit à un taux négatif, le taux sera nul.

L'avance consentie à la S.A.S. VILLAGE BY CA pour faire face à son besoin de trésorerie s'élève à 300 000 € (trois cent mille euros) au 31 décembre 2020. Aucun intérêt n'a été facturé en 2020 à la S.A.S. VILLAGE BY CA au titre de cette avance.

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil d'administration ne comporte pas la motivation justifiant de l'intérêt de la convention pour la Caisse Régionale prévue par l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Avec l'ensemble des caisses locales rattachées à la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de La Réunion

Convention de commission de garantie des caisses locales

Nature, objet et modalités : Votre caisse régionale verse aux caisses locales une commission de caution en contrepartie de la garantie qu'elles apportent à votre caisse régionale sur une quotité des créances considérées comme irrécouvrables des clients domiciliés dans les agences de leur circonscription, et ce dans la limite de 15 000 € par emprunteur.

Le 26 novembre 2020, les membres du conseil d'administration ont validé la convention ramenant le taux de garantie de 7 % à 5 %, avec application rétroactive au 1^{er} janvier 2020.

L'engagement donné par les caisses locales au profit de votre caisse régionale s'élève à 131 513 K€ au 31 décembre 2020. Le montant des commissions comptabilisées en charges dans les comptes de votre caisse régionale au titre de l'exercice 2020 s'élève à 986 K€.

Motifs : Cette décision vise à équilibrer les comptes des caisses locales de manière pérenne tout en dégageant un résultat net suffisant pour rémunérer les parts sociales sociétaires.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avec Monsieur Frédéric BRETTE, Directeur général de la Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel de La Réunion

... / ...

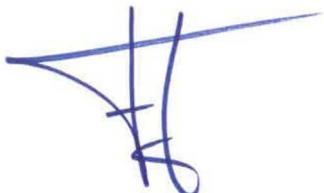
Monsieur Frédéric BRETTE a été nommé Directeur général de votre caisse régionale à compter du 15 octobre 2018 par le conseil d'administration réuni le 24 septembre 2018. Cette nomination a conduit à une suspension de fait de son contrat de travail de directeur général adjoint.

La convention validée et autorisée par le conseil d'administration du 24 septembre 2018 entre votre caisse régionale et Monsieur Frédéric BRETTE vise à formaliser cette suspension du contrat de travail, afin que cette suspension ne le prive pas des avantages qu'il avait pu acquérir en qualité de salarié à raison de sa carrière passée au sein du groupe Crédit Agricole. Aux termes de cette convention, en cas de réactivation de ce contrat de travail :

- sa rémunération sera revalorisée sur la base de l'évolution de la rémunération annuelle fixe de la population des directeurs généraux adjoints des caisses régionales depuis la date de suspension ;
- l'ancienneté acquise à la date de suspension du contrat de travail sera majorée du temps passé par Monsieur Frédéric BRETTE dans l'exercice de son mandat pour le calcul de l'ensemble des avantages accordés au titre du contrat de travail.

Saint-Denis et Paris-La Défense, le 10 mars 2021

Les commissaires aux comptes

EXA


Frédéric André

ERNST & YOUNG et Autres

Luc Valverde